

# STATUTS DE L'ASSOCIATION COLLECTIF ANIMAL 36

Association loi 1901 de protection animale

## Article 1- Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront par la suite une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, aillant pour titre COLLECTIF ANIMAL 36. Cette dénomination pourra être utilisée pour toutes les correspondances et manifestations publiques de l'association.

## Article 2- Objet-But

Cette association a pour objet :

- a) La protection animale (accueil, soins, stérilisations et castrations, adoptions ou placements en familles d'accueil des animaux abandonnés; errants, maltraités ou à la demande de leur propriétaire. L'association se doit de sensibiliser le grand public sur le bien-être animal.
- b) Trouver les solutions les plus adaptées pour les chiens, les chats et autres animaux domestiques en danger, abandonnés, maltraités ou les détentions illégales, saisies judiciaires et placements par la justice. Démantèlement de réseaux de traffics d'animaux domestiques.
- c) Prendre en charge les chiens de fourrière et une spécialisation future en réhabilitation de chiens mordeurs après formation. La mise en règle des chiens de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories, le placement des chiens de la première catégorie en famille d'accueil longue durée ou l'adoption des chiens de la seconde catégorie ou des chiens déclassés par diagnose de race établie par un vétérinaire habilité.
- d) Mise en place des campagnes de stérilisation "Chats libres" auprès des mairies et des particuliers.
- e) Dès que possible, l'association souhaite créer un chenil-refuge avec une partie pension canine.
- f) La présente association est une association d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 du Code Général des impôts, afin de délivrer des récépissés fiscaux aux donateurs en raison de son caractère philanthropique vis à vis des animaux domestiques.
- g) L'association agira toujours dans le respect et le bien être de l'animal conformément à la déclaration universelle des droits de l'animal. Seuls les membres du bureau ont la possibilité de valider la prise en charge et l'accueil d'un animal.

## Article 3- Siège social

Le siège social est fixé chez le président jusqu'à création du refuge où il sera automatiquement déplacé dès l'ouverture de celui-ci.

#### **Article 4- Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs: Les personnes physiques ou morales effectuant des dons pécuniers ou matériels conséquents de manière régulière ou non, les personnes rendant des services à l'association. Les membres bienfaiteurs n'ont pas rempli de formulaire d'adhésion et ne sont donc pas adhérents et n'ont pas le droit de vote.
- b) Membres adhérents: Les bénévoles et intervenants réguliers principaux, les familles d'accueils et tout autre personne souhaitant apporter son aide à l'association de manière récurrente. Ils payent une cotisation annuelle suite à leur adhésion et ont le droit de vote. L'adhésion à l'association se fera par le biais d'une demande écrite donnant lieu au remplissage d'un formulaire d'adhésion. Toute adhésion sera validée par le bureau de l'association.

Il sera fixé un droit d'entrée au sein de l'association. L'association fixera l'ensemble des cotisations et montants chaque année lors de l'assemblée générale et ceux-ci seront inscrits dans le règlement intérieur.

#### **Article 5- Admission**

L'adhésion ou le renouvellement de l'adhésion implique obligatoirement la lecture et l'acceptation tacite des statuts et du règlement intérieur dans leur dernière version, qui, par ailleurs sont tenus à la disposition de tous sur la page facebook de l'association et le site internet ou sur simple demande. Les formulaires de demandes d'adhésion et autres documents utiles sont également à la disposition de tous.

Ne fait pas preuve de l'acquisition de la qualité de membre, le paiement de la cotisation par virement automatique sans l'agrément et le consentement écrit et signé des membres du bureau, suite à l'enregistrement du formulaire d'adhésion. Tous les membres de l'association doivent être majeur, sauf autorisation parentale -hors statut enquêteur et membre du bureau.

#### **Article 6- Territorialité**

L'association exerce son activité sur l'ensemble du département en fonction de ses disponibilités mais elle peut également être amenée, sous réserve d'une situation exceptionnelle, à intervenir dans des départements limitrophes.

#### **Article 7- Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotation annuelle, pour motif grave, ou le non respect des directives données par le bureau. L'intéressé(e) ayant été préalablement invité par mail ou par téléphone à fournir des explications devant les membres du bureau. La radiation est prononcée par le bureau et les changements sont enregistrés.

### **Article 8- Affiliation**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

### **Article 9- Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles.
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ou d'entreprises privées.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.
- Le produit des manifestations organisées par l'association ou auxquelles elle y participe.
- Les dons manuels, financiers ou en nature occasionnels.
- Les services ou autres prestations fournies par l'association.
- Les revenus engendrés par la création d'un refuge-pension lorsqu'il existera.
- Des collectes auprès des grandes surfaces, supermarchés et autres animaleries pourront être sollicitées par les bénévoles autorisés par la présidence ainsi que l'organisation d'événements ou manifestations.
- Par la recette de vente de produits dérivés à l'effigie de l'association.

### **Article 10- Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel titre qu'ils soient. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris les membres absents ou représentés.

- a) Elle se réunit chaque année au moins une fois dans le dernier trimestre de l'année civile. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire de séance ou de la présidence par courrier ou courriel. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et figure sur les convocations.
- b) Le président, assisté par les membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée ordinaire fixe annuellement le montant des cotisations et les droits d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

- c) Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour ainsi que les questions diverses qui doivent être préalablement soumises par écrits aux membres du bureau. Les décisions prises en assemblée générale sont votées à main levée ou par vote express écrit lors de conversations à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé après épuisement complet de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration par période de trois ans. Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par vote express écrit lors de conversations, excepté l'élection des membres du conseil d'administration qui s'opère en vote secret.

### **Article 11- Assemblée extraordinaire**

Elle est seule compétente pour modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution des biens, décider de sa fusion avec d'autres association ou sa transformation. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

### **Article 12- Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

Seuls les membres ayant plus d'un an de présence au sein de l'association sont éligibles et seuls les membres de plus de six mois au sein de l'association ont le droit de vote.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de la présidence ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout les membre du conseil qui, sans excuse justifiée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et radiée sans préavis.

### **Article 13- Le bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

Un(e) président(e): Le Guinie Fabrice

Un(e) vice-président(e): Trinquart Anaïs

Un(e) secrétaire: Saint-Michel Charlotte

Un(e) secrétaire adjoint(e): Saulas Catherine

Un(e) trésorier(e);Audonnet Charlotte

Un(e) trésorier(e) adjoint(e): Wunsch Mylène

Un(e) responsable des familles d'accueil: Trinquart Anaïs

Un(e) responsable de la communication: Trinquart Anaïs

Un(e) responsable des enquêtes de cession illégales:Saulas Catherine

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables. Les autres statuts sont cumulables.

#### Article 14- Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Toute action de l'association menée devra être approuvée par le règlement intérieur de l'association.

#### Article 15- Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire. Elle est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale par vote à main levée.

L'actif net sera attribué à une ou plusieurs autres associations de protection animale ayant le même objectif que cette association et ayant des statuts permettant le transfert des animaux à charge, et choisies par le bureau en place.

#### Article 16- Libéralités

Le rapport et les comptes annuels tels qu'ils sont définis par l'article 10- y compris ceux des comités moraux, ne sont pas adressés au Préfet, ne dépassant pas le plafond légal de revenus annuels. Ils le seront si le plafond est dépassé.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de compatibilité sur toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait en droit de recevoir, à laisser visiter ses établissements ou locaux par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements ou de l'association elle-même.

Fait le 10/10 /2020

A Neuvy Pailloux

Le président



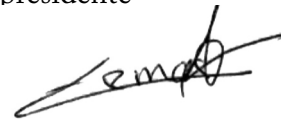
La trésorière



La secrétaire



La vice présidente



La vice trésorière



La vice secrétaire

